

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-13 du Code de commerce)

Rachats d'une partie des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée

(Autorisés par le Conseil d'administration en date du 15 juin, du 28 juillet et du 8 décembre 2022)

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros répartis en 3 tranches de 1 milliard d'euros chacune, remboursables respectivement en avril 2025 (les « **Titres Super-Subordonnés NR4** »), avril 2026 (les « **Titres Super-Subordonnés NR5** ») et avril 2027 (les « **Titres Super-Subordonnés NR6** ») (ensemble, les « **Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée** »).

Le 16 juin 2022, la Société a procédé au remboursement d'un montant de 645.075.390,15 euros correspondant au montant en principal de 6.381 Titres Super-Subordonnés NR4 majorés des intérêts afin de permettre à l'Etat français de souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée par la Société le 16 juin 2022 (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** »).

Dans le cadre du remboursement de ces Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée, la Société a conclu les conventions suivantes avec l'Etat français, actionnaire de la Société à hauteur de 28,6 % de son capital à la date de conclusion de ces conventions :

- Le 16 juin 2022, le rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR4 et leurs intérêts, soit 3.619 titres, pour un montant de 365.856.109,85 euros et (ii) de 6.308 Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts pour un montant de 637.941.854,52 euros ;
- Le 29 juillet 2022, le rachat par la Société (i) du solde des Titres Super-Subordonnés NR5 et leurs intérêts, soit 3.692 titres, pour un montant de 376.533.419,60 euros et (ii) de 1.179 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 120.322.497,41 euros ; et
- Le 9 décembre 2022, le rachat par la Société de 2.871 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 300.845.400,57 euros.

(les « **Rachats** »).

1. Modalités des Rachats

La Société s'est engagée à racheter le solde des Titres Super-Subordonnés NR4, soit 3.619 Titres Super-Subordonnés NR4 et 6.308 Titres Super-Subordonnés NR5 pour des montants respectifs de 365.856.109,85 euros et 637.941.854,52 euros.

Le premier rachat a été réalisé le 16 juin 2022 à la suite de la réalisation du règlement-livraison le même jour de l'Augmentation de Capital avec DPS.

A la suite de ce premier rachat, la Société s'est engagée à racheter le solde des Titres Super-Subordonnés

NR5, soit 3.692 Titres Super-Subordonnés NR5 et 1.179 Titres Super-Subordonnés NR6 pour des montants respectifs en principal et intérêts de 376.533.419,60 euros et 120.322.597,41 euros.

Le deuxième rachat a été réalisé le 29 juillet 2022 à la suite du versement intégral des fonds au Groupe Air France - KLM par une entité affiliée de la société Apollo Global Management (« **Apollo** »), AFI Spare Engine Management SAS.

Enfin, la Société s'est engagée, dans le cadre de l'émission de 3.053 obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles ou échangeables en actions existantes de la Société, pour un montant nominal de 305.300.000 € dont le règlement-livraison est intervenu le 23 novembre 2022 (l'« **Emission des Obligations** »), à ce que l'intégralité du produit net de l'Emission des Obligations, d'un montant d'environ 300.800.000€, soit affecté au remboursement d'une fraction des Titres Super-Subordonnés NR6 en circulation. Le 9 décembre 2022, la Société a ainsi le troisième rachat de 2.871 Titres Super-Subordonnés NR6 et leurs intérêts pour un montant de 300.845.400,57 euros.

Dans le cadre des Rachats, la Société s'est engagée à annuler les Titres Super-Subordonnés rachetés au jour des Rachats et à ne pas les réémettre ni les revendre.

2. Personnes intéressées

Madame Astrid Panosyan, puis Monsieur Pascal Bouchiat à la suite de sa démission, et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du Conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français, pourraient être considérés comme indirectement intéressés à la conclusion des Rachats, du fait de la détention par l'Etat français, à la date de conclusion des Rachats, de 28,6 % du capital de la Société.

Madame Stéphanie Besnier, administratrice représentant l'Etat français nommée par arrêté ministériel, est considérée comme indirectement intéressée à la conclusion des Rachats, du fait de la détention par l'Etat français, à la date de conclusion des Rachats, de 28,6% du capital de la Société.

3. Approbation du Conseil administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des offres de rachat lors de ses réunions en date du 15 juin, du 28 juillet et du 8 décembre 2022. Madame Astrid Panosyan, puis Monsieur Pascal Bouchiat à la suite de sa démission, Monsieur Jean-Dominique Comolli et Madame Stéphanie Besnier n'ont pris part ni aux délibérations ni aux votes relatifs aux Rachats.

4. Intérêts des Rachats pour la Société

Les Rachats ont été conclus dans le but de permettre à la Société de rembourser partiellement les Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée émis par la Société le 20 avril 2021 pour un montant total de trois milliards d'euros et entièrement souscrits par l'Etat français par voie de compensation de créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire du 6 mai 2020 conclue entre l'Etat français et la Société.

Le montant en principal des Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée restant à rembourser s'élève désormais à 595.000.000 euros et correspond à 5.950 Titres Super-Subordonnés NR6.

5. Matérialité du coût des Rachats

Il a été décidé en accord avec l'Agence des Participations de l'Etat (l' « APE ») de fixer le prix de rachat des titres comme la somme de la valeur nominale et de la valeur des coupons courus aux dates des Rachats. Cela correspond à :

- un surcout par rapport au nominal de 7,0m€ au global des 6.381 Titres Super-Subordonnés NR4 utilisés par l'APE pour souscrire à l'augmentation de capital avec DPS ;
- un surcout par rapport au nominal de 4,0m€ au global des 3.619 Titres Super-Subordonnés NR4, et de 7,1m€ au global des 6.308 Titres Super-Subordonnés NR5, rachetés à la suite de la réception des fonds de l'augmentation de capital avec DPS ;
- un surcout par rapport au nominal de 7,3m€ au global des 3.692 Titres Super-Subordonnés NR5, et de 2,4m€ au global des 1.179 Titres Super-Subordonnés NR6, racheté à la suite de la souscription par Apollo de titres émis par AFI Spare Engine Management SAS ;
- un surcout par rapport au nominal de 13,7m€ au global des 2.871 Titres Super-Subordonnés NR6 racheté à la suite de l'Emission des Obligations.